

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 janvier 2020

CODEP-LIL-2020-002474

Unité Mixte de Recherche / CNRS 8576
Unité de Glycobiologie Structurale et fonctionnelle -
Bâtiment C9
Université de Lille - Faculté des Sciences et Technologies
Campus Cité Scientifique
Avenue Mendeleïev
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-1208** du **17 décembre 2019**
Autorisation CODEP-LIL- 2019-047644 du 18/11/2019 – Activité de recherche (détection et utilisation
de sources scellées et non scellées)
Installation T590242

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2019 dans votre établissement, à l'Unité de Glycobiologie Structurale et Fonctionnelle (UGSF) (UMR/CNRS 8576). Elle concernait la détention et l'utilisation de sources scellées et non scellées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans l'UGSF.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les moyens mis en place en matière de gestion des sources radioactives, de radioprotection des travailleurs, et de gestion des effluents et des déchets, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources à des fins de recherche. Les inspecteurs ont tout d'abord procédé à une analyse documentaire puis ont visité la salle 211 ainsi que le local d'entreposage temporaire des déchets et effluents situé en salle 211-bis.

Le local C14 d'entreposage final des déchets et effluents contaminés, commun à plusieurs entités et couvert par l'autorisation ASN n° T590818, n'a pas été visité car il a fait l'objet d'une inspection spécifique n° INSNP-LIL-2019-0440 le 14/11/2019.

Les inspecteurs ont rencontré le titulaire de l'autorisation, deux Conseillers en Radioprotection (CRP) de l'UGSF ainsi que la Coordinatrice du Service Compétent en Radioprotection (SCR) de l'université.

Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la transparence des échanges ainsi que la bonne disponibilité de l'équipe rencontrée. Ils ont également relevé une bonne gestion documentaire.

Les inspecteurs notent qu'un changement du titulaire de l'autorisation interviendra début 2020.

Les écarts relevés concernent la gestion des déchets et effluents.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A2).

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des déchets et effluents

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, *"Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés"*.

Les inspecteurs ont visité le local 211-bis où sont entreposés temporairement les déchets solides avant d'être emmenés dans le local de stockage C14. Du matériel de nettoyage tel que seau, balai, serpillère ainsi qu'un ancien réfrigérateur et des bidons inutilisés, pour la plupart difficilement décontaminables, étaient stockés dans ce local, susceptibles de conduire à un risque de transfert de contamination.

Demande A1

Je vous demande de vous conformer à la réglementation, notamment en n'utilisant pas le local déchets comme local de « débarras », afin de limiter le risque de transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés.

L'article 20 de la décision la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 mentionne que *"Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans le réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement"*.

L'unité n'est pas raccordée à un système de cuves d'entreposage des effluents liquides contaminés. Il a été indiqué aux inspecteurs que le rinçage des fioles contenant des radionucléides était réalisé au-dessus d'un récipient posé dans un évier froid, ce récipient récupérant les effluents contaminés. Les effluents recueillis dans ce récipient sont ensuite versés dans un bidon de recueil des effluents. Néanmoins, les inspecteurs considèrent qu'il existe un risque de rejets dans le réseau des canalisations car le risque d'éclaboussures dans l'évier froid ne peut être totalement exclu.

Demande A2

Je vous demande de vous conformer à la réglementation afin que tout risque de contamination du réseau d'assainissement soit écarté. Dans ce contexte, vous me transmettez une procédure relative au rinçage des fioles ainsi que des photographies des dispositifs mis en place.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Gestion des déchets et effluents**

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, le plan de gestion des déchets et effluents comprend :

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement".*

Le plan de gestion des déchets (PGD) consulté ne mentionne pas les modalités pratiques retenues pour la gestion des filtres du système de ventilation en tant que déchets. Par ailleurs, le mode de production et les modalités de gestion doivent être clarifiés car certains points du PGD étaient confus tel que le premier paragraphe du "2.Modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement". Par ailleurs, des thèmes sans rapport avec le PGD, tels que le zonage et le port des Equipements de protection individuels (EPI) y sont évoqués. Il conviendra de les retirer.

Enfin, il a été indiqué aux inspecteurs que les filtres de la sorbonne, trop grands, devraient être découpés avant d'être introduits dans les futs de l'ANDRA, impliquant des risques de contamination. Il conviendrait de réfléchir à un mode d'élimination des filtres de la sorbonne n'impliquant pas leur découpe ou leur découpe dans des conditions spécialement adaptées et de l'indiquer dans le plan de gestion des déchets.

Demande B1

Je vous demande de compléter le plan de gestion des effluents et déchets contaminés de votre établissement afin d'y inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN, en tenant compte des remarques précitées. Vous me transmettez le PGD modifié.

Plan de ventilation

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu obtenir le plan du système de ventilation.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le plan du système de ventilation de l'Unité de Glycobiologie Structurale et Fonctionnelle.

Changement du titulaire de l'autorisation début janvier 2020

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un changement de titulaire aurait lieu en janvier 2020.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre une demande de modification de l'autorisation dans le cadre du changement de titulaire.

C. OBSERVATIONS

Néant.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

D1 - Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection»".*

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".*

Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail : *"Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section".*

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection. L'article R.4451-123 du code du travail a été modifié par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 et l'article R.1333-19 du code de santé publique par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.

Les inspecteurs ont constaté que les lettres de désignation des personnes compétentes en radioprotection n'étaient pas à jour de la nouvelle réglementation.

Il serait souhaitable de tenir compte de la réglementation précitée afin de mettre à jour les lettres de désignation des personnes compétentes en radioprotection de l'Unité de Glycobiologie Structurale et fonctionnelle.

D.2 - Zonage et port des dosimètres

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 mentionne au paragraphe 10.5 : *"Un travailleur peut accéder de manière occasionnelle et sous conditions à une zone surveillée, une zone contrôlée verte, une zone contrôlée jaune sous réserve de mesures de prévention renforcées, ou à une zone radon sans faire l'objet d'un classement en catégorie A ou B aux conditions suivantes :*

- *l'employeur a autorisé l'accès du travailleur (art. R.4451-32) ;*
- *l'employeur a évalué l'exposition individuelle du travailleur (art. R.4451-52 précisé au § 10.1) ;*
- *le travailleur a reçu une information adaptée (art. R.4451- 58) ;*
- *l'employeur s'assure par des moyens appropriés que l'exposition du travailleur demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs (II de l'art. R.4451-64) ;*

- lorsque ledit travailleur intervient en zone contrôlée, l'employeur a mesuré à l'aide d'un dosimètre opérationnel les doses effectivement reçues (art. R.4451-33) ;
- pour la zone contrôlée jaune, l'accès doit être préalablement justifié et des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée, doivent être mises en place (art. R.4451-32)".

Le local 211 où sont réalisées les manipulations est classé en zone surveillée bleue.

Votre personnel n'est pas classé. Néanmoins, il serait souhaitable d'équiper le personnel entrant dans cette zone d'un suivi dosimétrique adapté à l'exposition des travailleurs conformément à cette circulaire et conformément à la demande figurant dans le courrier d'accompagnement de l'autorisation CODEP-LIL-2019-047644 du 18 novembre 2019.

D.3 - Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant figurer dans un plan de prévention :

"Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement".*

L'article R.4451-35 du code du travail dispose également que *"I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7..."

Les inspecteurs ont consulté un plan de prévention par sondage. Le risque radiologique y est insuffisamment évoqué.

Il serait souhaitable de compléter vos plans de prévention afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées. Ce document est à établir avec l'ensemble de vos prestataires dont le personnel est susceptible d'être exposé.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN